

DECISION N°2017-0412/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-016/DPX/15 du 02 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques à ordres de commande au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Roland OUEDRAOGO, représentant SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane TAGNAN et K. Abdoulaye ZOUNGRANA, représentant le Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar ZONGO, représentant CGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2017-016/DPX/15 du 02 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques à ordres de commande au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2082-2083 du lundi 26 et mardi 27 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la culture, des arts et du tourisme a lancé la demande de prix n°2017-016/DPX/15 du 02 mai 2017 pour l'acquisition de consommables informatiques à ordres de commande au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de SBPE et a attribué le marché à CGF en raison du caractère moins disant de l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que les offres de l'attributaire provisoire et de STS SARL ne sont pas conformes ; ils mentionnent que le délai contractuel est l'année budgétaire alors que le DDP précise que ce délai est de 360 jours ; qu'à l'item 24 les encres proposées ne sont pas identiques conformément au DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que le point A-14 précise que le délai d'exécution ne devrait pas excéder trois cent soixante (360) jours dont quinze (15) jours pour chaque ordre de commande ; que l'item 24 précise : « Encre pour iso graphe couleur (rouge, bleu, vert, noir, blanc) de 23 ml » ;

considérant que la CAM affirme que tous les échantillons qu'elle a reçus et analysés sont conformes ; que l'ORD pourra faire le constat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles et contradictoires, a relevé que le délai d'exécution est bien l'année budgétaire 2017 et les échantillons contestés sont bien conformes aux prescriptions du dossier de demande de prix ; que c'est à bon droit que la CAM a déclaré conforme tous les échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-016/DPX/15 du 02 mai 2017 pour acquisition de consommables informatiques à ordres de commande au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE